



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE SHISHMANOV c. BULGARIE

(Requête n° 37449/02)

ARRÊT

STRASBOURG

8 janvier 2009

DÉFINITIF

08/04/2009

Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Shishmanov c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Rait Maruste,

Karel Jungwiert,

Renate Jaeger,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Mirjana Lazarova Trajkovska,

Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 2 décembre 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 37449/02) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Anton Marinov Shishmanov (« le requérant »), a saisi la Cour le 26 décembre 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e V.S. Stoyanov, avocat à Pazardzhik. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} M. Kotzeva, du ministère de la Justice.

3. Le 9 novembre 2006, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, elle a en outre décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

4. Le requérant est né en 1946 et réside à Plovdiv.

5. Par un jugement du 20 novembre 1997, le tribunal de district de Plovdiv reconnut le requérant coupable d'avoir proféré des menaces de mort à l'encontre de deux personnes et le condamna à trois mois d'emprisonnement. Le jugement disposait que la peine devait être purgée sous le régime pénitentiaire le moins contraignant dit « régime léger ». Ce jugement acquit la force de chose jugée le 7 juillet 2000.

6. Le 21 juillet 2000, le requérant fut arrêté par la police et amené à la prison de Plovdiv afin de purger sa peine.

A. Les conditions de détention du requérant à la prison de Plovdiv

7. Le requérant fut incarcéré à la prison de Plovdiv le 21 juillet 2000 et fut libéré de cet établissement pénitentiaire le 18 octobre 2000.

8. Selon un rapport de l'administration de la prison de Plovdiv, présenté par le Gouvernement, l'intéressé fut incarcéré dans une cellule de 28 mètres carrés comprenant un coin sanitaire d'environ 3 mètres carrés. Pendant la période en cause, le nombre des prisonniers dans la même cellule variait entre huit et douze.

9. Le même rapport indique que la porte de la cellule restait ouverte tout au long de la journée et que les fenêtres étaient suffisamment larges pour permettre l'ensoleillement et la ventilation des locaux.

10. Le requérant affirme, de son côté, que la porte de la cellule restait fermée tout au long de la journée et ce malgré les températures dépassant les 40° C. Quant aux fenêtres, elles étaient petites et couvertes de plaques de métal. La ventilation des locaux, selon le requérant, était insuffisante. Il affirme encore qu'il partageait sa cellule avec des fumeurs et qu'à cause de la fumée des cigarettes il souffrait d'étouffement et d'une toux persistante.

11. Tous les prisonniers avaient le droit à une heure par jour d'exercice en plein air. Depuis le 28 septembre 2000, et suite à l'autorisation du directeur de la prison, le requérant bénéficia de trente minutes supplémentaires par jour d'exercice en plein air.

12. Du 21 au 23 septembre 2000, le requérant fut placé en cellule disciplinaire parce qu'il avait proféré des injures envers le personnel médical auxiliaire de la prison. Un rapport du directeur de la prison de Plovdiv, présenté par le Gouvernement, indique que la prison disposait de huit cellules disciplinaires, chacune mesurant 1,75 mètres sur 2,75 mètres. Il y avait un lit en bois au sol. Il n'y avait pas de toilettes dans la cellule disciplinaire mais les détenus étaient conduits aux facilités sanitaires au moins trois fois par jour. Les détenus punis avaient également le droit à une heure d'exercice en plein air par jour.

13. Selon un certificat du directeur de la prison de Plovdiv en date du 26 août 2002, présenté par le requérant, ce dernier avait purgé sa peine sous le régime dit « commun » et non pas sous le régime pénitentiaire « léger ».

B. Le régime alimentaire du requérant et son traitement médical pendant son incarcération à la prison de Plovdiv

14. Un an avant son arrestation, le requérant fut examiné par la commission médicale locale (« la commission ») afin d'obtenir une pension

d'invalidité. La commission constata que le requérant souffrait notamment de :

« (...) obésité de quatrième degré, hypercholestérolémie, perturbation de la tolérance au glucose, hypertension artérielle (...), crises fréquentes d'hypertension (...), maladie ischémique du cœur (...), fibrose pulmonaire accompagnée d'insuffisance respiratoire de premier degré (...), *psoriasis vulgaris* accompagné d'arthropathie psoriasique (...) ».

Elle prit la décision de classer le requérant comme invalide de deuxième degré.

15. Le jour de son arrestation, l'intéressé fut examiné par le médecin de l'établissement pénitentiaire. Le requérant l'informa qu'il était diabétique et qu'il devait suivre un régime alimentaire adapté.

16. Pendant la période de son incarcération, le requérant consulta plusieurs fois le médecin de la prison. Son état de santé était régulièrement suivi, y compris entre le 21 septembre et le 2 octobre 2001 quand il était en grève de la faim. On lui administrait des médicaments contre l'hypertension et, moins souvent, des médicaments contre la douleur. L'intéressé fut placé à plusieurs reprises dans les locaux du service médical de la prison pour le suivi de son état de santé.

17. Le requérant expose que son état de santé se détériora brusquement après son 45^{ème} jour en prison : il eut des gonflements au visage et aux pieds. A ses dires, le médecin de la prison lui administrait des médicaments périmés. Il a produit devant la Cour une photocopie de la face correspondante de plusieurs blisters de médicaments avec des dates de péremption de décembre 1999, de février et d'avril 2000.

18. Le lendemain de sa libération, le 19 octobre 2000, le requérant fut visité à la maison par son médecin généraliste qui ordonna des analyses biologiques. Après l'obtention des résultats des analyses, le 3 novembre 2000, le requérant fut hospitalisé avec le diagnostic suivant – « diabète non compensé et hypertension artérielle ». Le rapport du médecin traitant à l'hôpital indiquait que le diabète du requérant avait été diagnostiqué sept ans auparavant et que son traitement nécessitait l'observation d'un régime alimentaire adapté. L'intéressé resta à l'hôpital jusqu'au 13 novembre 2000.

C. Les demandes du requérant de suspension de l'exécution de sa peine

19. Le 31 août 2000, l'intéressé demanda au directeur de la prison de suspendre l'exécution de sa peine pour des raisons médicales. Sa demande lui fut renvoyée le lendemain par le responsable de son groupe de prisonniers avec l'indication qu'elle devait être adressée au parquet ou au tribunal régional et introduite par le biais du directeur de la prison.

20. Aux dires du requérant et selon les déclarations de deux autres prisonniers présentées par l'intéressé, quelques jours plus tard il remit au

médecin de la prison une deuxième demande de suspension de l'exécution de sa peine en l'adressant cette fois au tribunal régional mais ne reçut pas de réponse.

21. Selon un certificat du directeur de la prison de Plovdiv en date du 24 juillet 2002, le requérant n'avait introduit aucune demande de suspension de sa peine en septembre 2000.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. La suspension de la peine d'emprisonnement

22. L'article 425 du code de procédure pénale de 1974, en vigueur à l'époque des faits (ci-dessous « le CPP »), prévoyait que le condamné pouvait demander la suspension de sa peine d'emprisonnement en cas de maladie grave et jusqu'à sa guérison. Le directeur de la prison pouvait demander également la suspension de la peine d'un prisonnier (article 426, alinéa 2 du CPP).

23. Selon l'article 426, alinéa 1 du CPP, la suspension de la peine pour plus de sept jours était autorisée par le président du tribunal régional et la suspension pour moins de sept jours, par le procureur régional. Selon l'article 43, alinéa 2 du règlement d'application de la loi sur l'exécution des peines, les demandes des prisonniers adressées aux tribunaux sont envoyées par l'administration pénitentiaire dans un délai de vingt-quatre heures. L'alinéa 3 du même article prévoit que les demandes de suspension de la peine doivent être accompagnées de l'avis du directeur de la prison.

B. La loi sur la responsabilité de l'Etat et des municipalités pour dommages

24. Les dispositions de cette loi permettant d'engager la responsabilité de l'Etat pour les dommages subis du fait des mauvaises conditions de détention et de l'absence de soins médicaux en prison, ainsi que l'aperçu de la jurisprudence interne pertinente, sont exposés dans les arrêts et décisions suivants de la Cour : *Dobrev c. Bulgarie*, n° 55389/00, §§ 40 et 41, 10 août 2006, *Kirilov c. Bulgarie*, n° 15158/02, §§ 21 et 22, 22 mai 2008 et *Hristov c. Bulgarie* (déc. partielle), n° 36794/03, 18 mars 2008.

III. LE TROISIÈME RAPPORT GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

25. Dans son troisième rapport général (CPT/Inf (93) 12), le CPT a abordé les problèmes liés au fonctionnement des services de santé dans les prisons et à la qualité des soins dispensés en milieu carcéral. La partie pertinente du rapport se lit comme suit :

« (...) b. Équivalence des soins

i) médecine générale

38. Le service de santé pénitentiaire doit être en mesure d'assurer les traitements médicaux et les soins infirmiers, ainsi que les régimes alimentaires, la physiothérapie, la rééducation ou toute autre prise en charge spéciale qui s'impose, dans des conditions comparables à celles dont bénéficie la population en milieu libre. Les effectifs en personnel médical, infirmier et technique, ainsi que la dotation en locaux, installations et équipements, doivent être établis en conséquence.

Une supervision appropriée de la pharmacie et de la distribution des médicaments doit être assurée. En outre, la préparation des médicaments doit être confiée à un personnel qualifié (pharmacien, infirmier, etc.) (...) ».

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

26. Le requérant allègue que les conditions de détention à la prison de Plovdiv et l'absence de traitement médical et de régime alimentaire appropriés ont été contraires à l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Sur la recevabilité

27. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Etant donné que le Gouvernement n'a pas soulevé d'exception sur l'épuisement des voies de recours internes, la Cour ne s'estime pas appelée à statuer d'office sur cette question (voir l'arrêt *Dobrev* précité, § 112 ; voir aussi paragraphes 58 à 62 ci-dessous).

Elle relève par ailleurs que le grief en cause ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Thèses des parties

a) Le requérant

28. Le requérant dénonce les mauvaises conditions matérielles à la prison de Plovdiv : le surpeuplement de la cellule, l'absence de lumière et de ventilation dans les locaux, les conditions d'hygiène déplorables. Il expose qu'il aurait dû purger sa peine sous le régime « léger » mais qu'en pratique il a été incarcéré sous le régime pénitentiaire dit « commun ».

29. L'intéressé soutient qu'on lui administrait des médicaments périmés. Il a présenté à l'appui de cette affirmation une photocopie de la face correspondante de plusieurs blisters de médicaments avec des dates de péremption antérieures à la date de son incarcération.

30. Il affirme que l'administration carcérale avait été informée qu'il était diabétique et qu'il avait besoin de suivre un régime alimentaire adapté à son état de santé. Or on lui donnait la même nourriture qu'aux autres prisonniers.

31. D'après le requérant, les mauvaises conditions de détention, le traitement médicamenteux inadéquat et l'absence de régime alimentaire adapté ont été à l'origine de la détérioration de son état de santé.

b) Le Gouvernement

32. Le Gouvernement, pour sa part, estime que les conditions de détention de l'intéressé n'étaient pas inhumaines ou dégradantes. Il fait remarquer la durée relativement courte de la détention du requérant : moins de trois mois. Selon le Gouvernement, la cellule du requérant était suffisamment éclairée et aérée et elle était nettoyée par les prisonniers eux-mêmes. L'accès au coin sanitaire n'était pas restreint et les détenus avaient le droit à une heure par jour d'exercice en plein air.

33. En ce qui concerne la qualité des soins médicaux prodigués à l'intéressé, le Gouvernement expose que le requérant a consulté le médecin de la prison à plusieurs reprises. Il a reçu un traitement médicamenteux pour ses problèmes de santé chroniques. Le Gouvernement soutient qu'il n'est pas établi que l'intéressé ait effectivement eu de graves problèmes de santé lors de son incarcération. Il présente un rapport du médecin de la prison selon lequel l'état de santé de l'intéressé ne fut jamais grave et il n'y eut aucun danger pour sa vie pendant la période de son incarcération. A la date

de ce rapport, le 4 janvier 2006, les archives du service médical de la prison ne contenaient aucun document concernant le requérant.

34. Quant au régime alimentaire à la prison, le Gouvernement se borne à affirmer de manière générale que la nourriture servie aux prisonniers était préparée conformément aux exigences de la législation interne de façon à satisfaire leurs besoins nutritionnels et en fonction des ressources financières allouées à cette fin.

2. Appréciation de la Cour

a) Les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour

35. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, pour tomber dans le champ d'application de l'article 3, un traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause et notamment de la nature et du contexte du traitement, de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la personne concernée (*Peers c. Grèce*, n° 28524/95, § 67, CEDH 2001-III ; *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 91, CEDH 2000-XI).

36. En ce qui concerne les personnes privées de liberté, l'article 3 impose à l'Etat l'obligation de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui respectent la dignité humaine et que les modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. L'Etat doit veiller à assurer de manière adéquate la santé et le bien-être des prisonniers, notamment par l'administration des soins médicaux appropriés (*Mouisel c. France*, n° 67263/01, § 40, CEDH 2002-IX ; *Farbtuhs c. Lettonie*, n° 4672/02, § 51, 2 décembre 2004).

b) L'application de ces principes dans le cas d'espèce

37. Se tournant vers le cas d'espèce, la Cour observe que le requérant dénonce d'une part les conditions matérielles de sa détention et d'autre part l'absence de traitement médical et de régime alimentaire correspondant à son état de santé. Dès lors, la Cour estime qu'elle doit examiner l'un après l'autre ces deux aspects du grief formulé par le requérant.

α) Les conditions matérielles de détention à la prison de Plovdiv

38. La Cour observe que le requérant a dû partager un espace habitable de vingt-cinq mètres carrés avec sept à onze autres prisonniers (paragraphe 8 ci-dessus). Ainsi, chaque prisonnier dans la cellule disposait d'une superficie variant entre 2,08 et 3,12 mètres carrés. La Cour ne saurait

admettre que cet espace était suffisamment large pour accueillir un tel nombre de détenus. La Cour a déjà eu l'occasion de constater qu'un tel taux d'occupation d'une cellule s'analyse en une situation de surpopulation carcérale, ce qui peut soulever en soi une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention (voir, entre autres, *Ostrovar c. Moldova*, n° 35207/03, §§ 82 et 84, 13 septembre 2005, *Khoudoyorov c. Russie*, n° 6847/02, § 105 et 106, CEDH 2005-... (extraits), *Melnik c. Ukraine*, n° 72286/01, § 103, 28 mars 2006).

39. Néanmoins, la Cour observe que les éléments en sa possession indiquent qu'à la différence des requérants dans les affaires précitées, le requérant disposait d'une plus grande liberté de mouvement : la porte de la cellule restait ouverte pendant la journée et l'intéressé a bénéficié d'une heure et demie d'exercice en plein air par jour (paragraphe 9 et 11 ci-dessus). La Cour observe encore que l'accès aux toilettes était assuré même pendant la nuit (il y avait un coin sanitaire dans la cellule) et que le requérant ne s'est pas plaint de l'absence d'intimité lorsqu'il devait utiliser les facilités sanitaires. La Cour estime que les circonstances susmentionnées ont contribué à limiter les effets néfastes du surpeuplement de la cellule.

40. La Cour observe que la période d'incarcération du requérant dans la cellule surpeuplée a été d'une durée limitée (voir *mutatis mutandis Georgiev c. Bulgarie*, n° 47823/99, § 66, 15 décembre 2005). Elle estime que cette période s'élève à environ deux mois (voir paragraphes 7 et 16 *in fine* ci-dessus). En effet, l'intéressé a purgé le reste de ses trois mois d'emprisonnement dans les locaux du service médical où il a été placé à diverses reprises (paragraphe 16 *in fine* ci-dessus) et la Cour observe qu'il ne s'est pas plaint des conditions matérielles dans cette partie de la prison.

41. La Cour constate en outre que le requérant n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles il aurait partagé sa cellule avec des fumeurs : l'intéressé n'a pas présenté de documents permettant de constater qu'il s'était plaint d'un tel problème devant l'administration pénitentiaire.

42. Au vu des constats exposés ci-dessus, la Cour ne saurait conclure que les contraintes résultant des conditions matérielles de détention du requérant ont dépassé à elles seules le seuil de gravité pour que l'article 3 de la Convention soit applicable. Néanmoins, la Cour doit apprécier la situation du requérant dans son ensemble. Dès lors, elle doit examiner également les allégations du requérant portant sur le caractère inadéquat du traitement médical à la prison et sur l'absence de régime alimentaire adapté.

β) Le traitement médical et le régime alimentaire du requérant

43. A titre liminaire, la Cour rappelle que dans l'affaire *Sakkopoulos c. Grèce*, n° 61828/00, § 39, 15 janvier 2004, elle a tenu compte de trois critères pour examiner la compatibilité d'un état de santé préoccupant avec le maintien en détention du requérant : (a) l'état de santé de l'intéressé, (b) la qualité des soins dispensés et (c) l'opportunité de

maintenir l'intéressé en prison au vu de son état de santé (voir aussi *Khoudobine c. Russie*, n° 59696/00, § 92, CEDH 2006-... (extraits)). La Cour considère que ces critères sont également pertinents dans le cas d'espèce.

44. La Cour observe que le requérant avait plusieurs problèmes de santé chroniques. Il souffrait, entre autres, de diabète, d'hypertension artérielle, de maladie ischémique du cœur, de fibrose pulmonaire (paragraphe 14 ci-dessus). Sur la base des éléments en sa possession, la Cour n'estime toutefois pas que les problèmes de santé susmentionnés, quoique nombreux et préoccupants, fussent par principe incompatibles avec le maintien du requérant en détention. La Cour observe que les autorités pénitentiaires ont en effet assuré le suivi régulier de l'état de santé du requérant et la possibilité de le placer dans l'unité médicale de la prison (paragraphe 16 ci-dessus).

45. La Cour observe ensuite que les allégations du requérant selon lesquelles il n'aurait pas bénéficié d'un régime alimentaire adapté aux besoins d'un diabétique et aurait reçu des médicaments périmés sont relatives à la qualité des soins qu'on lui a dispensés.

46. La Cour constate que l'allégation de l'intéressé selon laquelle il avait besoin d'un régime nutritionnel spécial à cause de son diabète est corroborée par les autres éléments du dossier (voir le rapport du médecin traitant à l'hôpital, paragraphe 18 ci-dessus) et que le Gouvernement ne l'a pas contestée (paragraphe 34 ci-dessus). La Cour observe encore que le Gouvernement n'a pas présenté d'information détaillée sur la nourriture servie aux détenus à la prison de Plovdiv (qu'il s'agisse du menu, des produits utilisés pour préparer les plats, ou du volume des rations servies), encore moins sur le régime alimentaire suivi par le requérant (*ibidem*). L'état de santé préoccupant de l'intéressé après sa libération semble corroborer la thèse de l'absence de régime alimentaire adapté durant son incarcération : il a été hospitalisé avec le diagnostic « diabète non compensé » (voir paragraphe 18 ci-dessus).

47. La Cour estime que l'allégation du requérant qu'il a reçu des médicaments périmés est également étayée par les éléments de preuve en sa possession : la copie des blisters de médicaments périmés (paragraphe 17 ci-dessus) ; l'état de santé du requérant pendant les jours suivant sa libération (paragraphe 18 ci-dessus). Le Gouvernement n'a pas produit d'observations sur ce point (voir paragraphe 33 ci-dessus).

48. Après avoir pris en compte l'ensemble des éléments de preuve en sa possession et en appliquant les principes dégagés par sa jurisprudence quant à l'établissement des faits (voir *Farbtuhs c. Lettonie*, n° 4672/02, § 54, 2 décembre 2004), la Cour estime établi « au-delà de tout doute raisonnable » que le requérant n'a pas pu suivre un régime alimentaire adapté à sa maladie et qu'il a reçu des médicaments périmés lors de son incarcération.

49. A la lumière de ce constat, la Cour estime que l'administration pénitentiaire n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer au requérant des soins médicaux adaptés à son état de santé préoccupant. Dans le cas d'espèce, ces mesures impliquaient, entre autres, un contrôle plus efficace sur la qualité des médicaments administrés et la possibilité pour le requérant de respecter un régime alimentaire spécifique. Par ailleurs, l'importance de ce type de mesures pour le bon fonctionnement des services médicaux en prison a été soulignée par le CPT dans son troisième rapport général (voir paragraphe 25 ci-dessus). La Cour estime que ces omissions de l'administration pénitentiaire ont mis en danger la santé du requérant : le régime alimentaire adapté faisait partie du traitement du diabète de l'intéressé et on lui a administré des médicaments périmés. La Cour considère que cette situation est inacceptable du point de vue de l'article 3 de la Convention.

c) Conclusion de la Cour

50. En conclusion, après avoir analysé la situation du requérant dans son ensemble et, surtout, au vu de son constat que l'intéressé n'a pas bénéficié des soins médicaux adaptés à son état de santé (absence de régime alimentaire adapté et administration de médicaments périmés), la Cour estime que l'intéressé a été soumis à des traitements contraires à l'article 3.

51. Il y a donc eu violation de cette disposition de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

52. Le requérant se plaint qu'il ne disposait pas en droit bulgare de voies de recours internes pour remédier à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, il se plaint par ailleurs que ses demandes de suspension de sa peine d'emprisonnement n'ont pas été examinées par les tribunaux internes. La Cour estime que ces allégations doivent être examinées sous l'angle de l'article 13 de la Convention, libellé comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

53. Le Gouvernement expose que le requérant aurait pu introduire une action fondée sur l'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des municipalités pour dommages afin d'obtenir le dédommagement pour le préjudice subi du fait des mauvaises conditions de détention et de l'absence alléguée de soins médicaux adéquats. Le Gouvernement se réfère à une série de jugements des juridictions internes et affirme qu'il existe une jurisprudence bien établie dans la matière. Il souligne que les prétentions

des demandeurs dans ces affaires ont été entièrement ou partiellement accueillies par les tribunaux internes.

54. Le requérant fait valoir que les jugements des tribunaux internes cités par le Gouvernement datent de 2005 et que cette jurisprudence s'est développée postérieurement à sa libération de la prison. Il expose qu'en 2005 le délai de prescription pour ses prétentions, qui en droit bulgare est de cinq ans, était déjà entièrement écoulé. Il observe encore qu'aucun des jugements cités n'émanait des tribunaux de sa région et qu'en raison du faible montant des prétentions en cause, ces affaires n'ont jamais été examinées par la plus haute juridiction du pays, la Cour suprême de cassation.

Sur la recevabilité

55. La Cour observe que le code de procédure pénale de 1974 prévoyait la possibilité pour le requérant de demander au tribunal régional ou au parquet de suspendre sa peine pour se faire soigner en dehors de la prison (paragraphe 22 et 23 ci-dessus), ce qui aurait permis à l'intéressé de remédier à l'absence de soins médicaux appropriés en prison. En ce qui concerne l'exercice de ce recours, la Cour observe que la première demande de l'intéressé de suspension de sa peine n'était pas adressée aux autorités compétentes (paragraphe 19 ci-dessus). Le requérant affirme qu'en septembre 2000 il a remis une deuxième demande de suspension de sa peine au médecin de la prison et que celle-ci n'a jamais été envoyée au tribunal régional. Or, le certificat établi par le directeur de la prison atteste que l'intéressé n'a introduit aucune demande de suspension de sa peine par le biais de l'administration pénitentiaire en septembre 2000 (paragraphe 21 ci-dessus). La Cour estime que les données dont elle dispose en l'occurrence ne lui permettent pas d'établir « au delà de tout doute raisonnable » si le requérant a saisi en bonne et due forme les organes compétents pour statuer sur son recours de suspension de la peine ou si l'administration pénitentiaire l'a empêché d'introduire ce recours.

56. Certes, le médecin responsable du traitement de l'intéressé ou le responsable de son groupe auraient pu s'adresser au directeur de la prison qui aurait pu demander de sa propre initiative la suspension de la peine du requérant (paragraphe 22 *in fine* ci-dessus). La Cour note que dans le cas d'espèce l'attitude passive de l'administration pénitentiaire prête à la critique. Quoiqu'il en soit, ce qui importe au regard de l'article 13 de la Convention, c'est le constat que le requérant avait à sa disposition la possibilité de demander la suspension de sa peine et que l'exercice de ce recours lui aurait permis de remédier à l'absence de soins médicaux appropriés en prison.

57. La Cour observe par ailleurs que le requérant aurait pu adresser ses doléances concernant les conditions de détention et l'absence de traitement

médical au directeur général des établissements pénitentiaires ou au parquet (voir, à titre d'exemple, *Iorgov c. Bulgarie*, n° 40653/98, § 46, 11 mars 2004).

58. En ce qui concerne l'existence en droit interne de voies de recours indemnitaires, la Cour rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion de constater dans d'autres affaires contre la Bulgarie que l'action fondée sur l'article 1, alinéa 1 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des municipalités pour dommages constitue en principe une voie de recours interne effective pour remédier aux préjudices subis du fait des mauvaises conditions de détention ou de l'absence de traitement médical adéquat en prison (*Hristov* (déc. partielle) précité ; *Kirilov* précité, § 43), même si dans certains cas isolés cette action s'est avérée inefficace pour des raisons particulières à l'espèce (voir, par exemple, *Iovtchev c. Bulgarie*, n° 41211/98, §§ 146 et 147, 2 février 2006).

59. Force est de constater que le requérant n'a pas exercé ce recours et qu'il le considère comme inefficace. Or la Cour estime que les arguments présentés par le requérant ne sauraient l'amener à conclure à l'inefficacité de ce recours dans le cas d'espèce.

60. La Cour a déjà eu l'occasion d'observer que la jurisprudence des tribunaux internes sur ce sujet s'est développée depuis 2003 (*Kirilov* précité, § 43). A cette époque-là le délai de prescription statutaire pour les prétentions du requérant (cinq ans) n'était pas encore expiré. Par ailleurs, les juridictions internes ont accordé des dédommagements pour la détérioration de la santé d'un détenu résultant de l'absence de soins médicaux appropriés et des mauvaises conditions matérielles en prison (voir les arrêts et jugements énumérés dans l'arrêt *Kirilov* précité, § 22). La Cour suprême de cassation a elle aussi examiné de tel recours (*Kirilov* précité, § 22).

61. La Cour ne saurait spéculer sur la question de savoir si l'issue d'une telle procédure aurait été favorable au requérant. L'important dans le cas d'espèce est le constat que si le requérant avait introduit une telle action devant les juridictions internes, celles-ci auraient examiné ses allégations de mauvaises conditions de détention et de traitement médical inadéquat et auraient pu lui accorder, le cas échéant, un dédommagement pour le préjudice subi.

62. En conclusion, la Cour estime que l'allégation par le requérant qu'il n'a pas disposé de recours internes effectifs pour remédier aux violations alléguées de l'article 3 de la Convention est manifestement mal fondée. Il s'ensuit que ce grief est irrecevable et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

63. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

64. Le requérant réclame 2 200 euros (EUR) au titre du préjudice qu'il aurait subi sans préciser si la somme demandée est au titre du préjudice moral ou matériel.

65. Le Gouvernement n'a pas formulé d'observations sur ce sujet.

66. Dans la mesure où cette demande peut être interprétée comme incluant les prétentions au titre du préjudice matériel subi, la Cour estime que ces dernières ne sont pas étayées. En revanche, elle considère que le requérant a subi un certain dommage moral en raison des manquements de l'administration pénitentiaire à lui assurer un traitement médical et un régime alimentaire adéquats. Statuant en équité, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant la totalité de la somme demandée, soit 2 200 EUR, au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

67. Le requérant demande également 2 000 EUR pour les frais d'avocat engagés devant la Cour. Il présente le contrat avec son avocat et demande que la somme octroyée soit versée directement sur le compte de son représentant.

68. Le Gouvernement n'a pas formulé d'observations sur cette question.

69. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux.

70. En l'espèce, la Cour observe que le contrat passé entre le requérant et son représentant ne chiffre pas les honoraires du représentant mais stipule que l'avocat serait rémunéré à la hauteur de la somme accordée par la Cour au titre des frais et dépens. Par conséquent, estimant que le requérant s'en est remis à la sagesse de la Cour pour les frais et dépens, compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, elle accorde à l'intéressé la somme de 850 EUR à ce titre, à verser sur le compte bancaire de son représentant.

C. Intérêts moratoires

71. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de l'article 3 de la Convention et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 2 200 EUR (deux mille deux cents euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;
 - ii. 850 EUR (huit cent cinquante euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant, pour frais et dépens, à verser sur le compte bancaire du représentant ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 8 janvier 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président